

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Nature et Forêt

**Arrêté n° 2018/771 fixant le nombre minimum et le nombre maximum
de grands cervidés (cerf et daim) soumis à plan de chasse à prélever
durant la saison de chasse 2018/2019**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13, R. 425-1-1 à R.425-13 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-1834 du 17 juillet 2004 et modifié par l'arrêté n°2018-384 du 11 avril 2018 ;
VU la procédure de la consultation du public mis en œuvre du 03 juillet au 23 juillet 2018 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2018 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} – Pour la campagne 2018-2019, le nombre minimum et le nombre maximum de cerfs (mâles et femelles) et de daims à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - CERFS

Unité de gestion	minimum	maximum
1 – Born	239	335
2 – Lande de l'Ouest	138	190
3 - Haute Lande	202	277
4 - Marensin Centre littoral	205	296
5 –7 Pays Morcenais/Marsan Roquefortais	26	36
6 - Zone intermédiaire	0	0
8 - Landes du Nord-Est	224	473
9 - Armagnac	0	0
10 - Tursan	0	0
11 - Chalosse	1	6
12 - Piémont	0	0
13 - Chalosse Ouest	0	0
14/15 - Pays de Seignanx, d'Orthe et des Gaves / Maremne Moyen Adour	1	11
	1036	1624

2 - DAIMS

Unité de gestion	minimum	maximum
Toutes unités de gestion	0	32

3 – POT COMMUN DEPARTEMENTAL CERFS

Unité de gestion	minimum	maximum
Toutes unités de gestion	0	11

Article 2 - Les quotas maxima pourront être réévalués s'il s'avère nécessaire de réaliser des prélèvements supplémentaires.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le préfet